

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté complémentaire n° IC-23-073
imposant des prescriptions techniques complémentaires
relatives à l'activité de stockage de déchets de matériaux
de construction contenant de l'amiante**

**société TERSEN - Établissement PICHETA
à SAINT-MARTIN-DU-TERTRE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2007 autorisant la société PICHETA à exploiter une carrière de sablon à ciel ouvert sur la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à la société PICHETA pour l'exploitation d'une carrière de sablon à ciel ouvert et une installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE - Chemin rural N° 2 de Saint-Martin-du-Tertre à Paris aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-20-027 du 10 mars 2020 portant autorisation d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu la lettre du 28 octobre 2021 actant le changement de dénomination de la société PICHETA devenant TERSEN – Établissement PICHETA ;

Vu le dossier déposé le 16 juin 2022 par la société TERSEN - Établissement PICHETA, sollicitant l'ajout de codes déchets supplémentaires dans le cadre de l'autorisation de son installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, Chemin rural N° 2 de Saint-Martin-du-Tertre à Paris aux lieux-dits « Le Champ Gonelle », « La Montagne du Trou à Guillot » et « Frêne du Haut de Rossay » ;

Vu le rapport du 8 juin 2023 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courriel le 8 juin 2023 à l'exploitant, et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel du 13 juin 2023 de la société TERSEN – Etablissement PICHETA signifiant l'absence de remarque sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que le projet concerne l'élargissement du spectre des déchets acceptables sur le site par l'ajout de nouveaux codes déchets concernant des « déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante » à ceux déjà autorisés ;

Considérant que cette modification est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification n'est pas soumise à une procédure d'évaluation environnementale ;

Considérant que la situation projetée ne présente pas de nouveaux risques ou nuisances significatifs par rapport à la situation initiale en s'inscrivant dans la continuité des activités actuelles de l'établissement ;

Considérant que cette demande ne vise pas à modifier les capacités annuelles et totales de stockage de l'installation ;

Considérant qu'il convient de respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets dans le cadre de la transition vers une économie circulaire ; qu'il convient, à cet effet, de limiter la capacité d'enfouissement de tels déchets pour encourager cette hiérarchie des modes de traitement et notamment un tri efficient en amont ;

Considérant ainsi qu'il convient, certes, d'accepter cette demande de l'exploitant en ajoutant de nouveaux codes déchets à ceux déjà autorisés, mais en limitant la capacité annuelle de stockage des déchets correspondant à ces nouveaux codes déchets ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La société TERSEN – Établissement PICHETA est tenue de respecter, pour son installation de stockage de déchets non dangereux de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante implantée sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE et autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé, les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.1.7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, ainsi rédigées :

« 1.1.7 Limites de l'autorisation

Les apports de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) ne peuvent débuter qu'une fois les apports de tels déchets terminés dans l'installation définie par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-131 du 30 octobre 2014. Toutefois, une période de fonctionnement simultané des deux installations est tolérée pour une période n'excédant pas 6 mois.

La zone à exploiter d'une surface de **155 819 m²** est exclusivement dédiée aux DMCCA. Elle est subdivisée en **deux casiers¹** de stockage appelés « casier 1 » (au nord du site) et « casier 2 » (au sud du site) d'une superficie respective de **61 405 m²** et **94 414 m²**. Ces surfaces s'entendent par rapport au terrain naturel. La superficie à la base des casiers 1 et 2 est respectivement de **27 499 m²** et de **27 058 m²**. La hauteur de stockage est d'au maximum de 36 m.

Ces deux casiers sont subdivisés en **12 secteurs de casier**. Au sein d'un ou de plusieurs de ces secteurs suivant le programme de phasage de comblement, la **zone en cours d'exploitation²** est glissante en fonction de l'avancée du chantier. La surface de la zone en exploitation n'excède pas **2000 m²**.

Le plan référencé « plan n° 4.1 : plan de phasage d'exploitation AN + 0 » en annexe précise la zone à exploiter, les casiers et les secteurs de casier. Ces derniers sont mentionnés sous le titre de « zones » et numérotées de 15 à 25 sur ce plan.

Les capacités de stockage à ne pas dépasser sont les suivantes :

Types de déchets	Capacité totale (en t)	Capacité maximale annuelle (en t/an)	Capacité maximale journalière (en t/j)
Déchets inertes valorisés pour le recouvrement journalier des DMCCA	2 564 000	/	/
DMCCA	1 596 000	80 000	600
Total	4 160 000	/	/

De manière exceptionnelle, ces capacités peuvent être revues temporairement après approbation de Monsieur le préfet du Val d'Oise sur la base d'un dossier de demande dûment argumenté. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données.

Les **déchets inertes valorisés**, pour d'une part le recouvrement journalier des DMCCA, et d'autre part, la réalisation de la couverture finale et également le réaménagement final, représentent respectivement **1 283 000 m³** soit **2 564 000 tonnes** et **565 000 m³** soit **1 130 000 tonnes**. Priorité doit être donné au réemploi des matériaux présents sur le site en lieu et place de déchets inertes.

L'exploitation d'un casier est terminée lorsque les côtes NGF maximales indiquées sur les plans annexés (sans prise en compte de la couverture finale définie à l'article 8.5.1) sont atteintes même si la capacité de stockage en DMCCA n'est pas atteinte.

¹ Subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé)

² Zone à exploiter ouverte à la réception de DMCCA (définition de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé)

Les déchets qui peuvent être admis dans la présente installation sont :

- des déchets inertes définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Ces déchets sont exclusivement utilisés au recouvrement journalier et à la couverture finale définis dans la suite des présentes prescriptions ;
- des DMCCA tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, selon la liste suivante :

Code déchets	Description	Typologie des déchets
17 05 03*	DMCCA	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses (uniquement de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.)
17 06 05*		Matériaux de construction contenant de l'amiante. Pour le cas particulier des déchets d'agrégats d'enrobés bitumineux, ils ne contiennent pas de goudrons.
17 09 03*		Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant de l'amiante tels que les terres inertes contenant des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante.
17 05 07*		Ballast de voie contenant uniquement de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.

- Les DMCCA figurant dans la liste suivante, autorisés dans la limite de **16 000 t/an** pour l'ensemble des quatre codes déchets listés ci-dessous :

Code déchets	Description	Typologie des déchets
17 02 04*	DMCCA	Bois, verres et matières plastiques contenant uniquement de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.
17 04 09*		Déchets métalliques contaminés par de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.
17 04 10*		Câbles contenant uniquement de l'amiante, à l'exception de toutes autres substances dangereuses.
17 06 01*		Matériaux d'isolation contenant uniquement de l'amiante à l'exception de toutes autres substances dangereuses.

Les autres déchets sont interdits.

L'installation ne reçoit pas de déchets apportés directement par des particuliers.

Les DMCCA reçus sur le site de stockage proviennent majoritairement de la **région Île-de-France** ainsi que des régions limitrophes, et exceptionnellement des autres départements français dans la limite de **10 %** du tonnage annuel admissible. Les déchets inertes apportés proviennent de la région Île-de-France et exceptionnellement des départements limitrophes au Val-d'Oise. »

Article 3 : Les dispositions de l'article 8.3.5 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mars 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes, ainsi rédigées :

« 8.3.3 Procédure d'information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie ci-après :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique)
- code du déchet conformément à la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage ;
- pour les DMCCA relevant des codes déchets 17 02 04*, 17 04 09*, 17 04 10* et 17 06 01*, le producteur du déchet fournit également les éléments attestant que toutes les opérations de tri préalables ont été réalisées dans le respect de la hiérarchisation des modes de traitement prévue au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Les déchets amiantés peuvent être admis sans les essais prévus à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié susvisé, si toutes les règles d'admission définies dans le présent arrêté sont respectées, et notamment les contraintes en matière de conditionnement définies à l'article 8-3-4 du présent arrêté. »

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-7 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Martin-du-Tertre et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de Saint-Martin-du-Tertre pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE cedex.

1^o) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,

2^o) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-MARTIN-DU-TERTRE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le

19 JUIN 2023

Le préfet,



Philippe COURT